

Avenant à l'accord relatif au télétravail à domicile au sein de la société FNAC S.A.

PREAMBULE :

L'accord du 21 octobre 2015 relatif au télétravail avait pour but de définir les conditions de mise en œuvre du télétravail au sein de la société FNAC S.A. dans un cadre expérimental d'une année.

Comme convenu entre les parties, le présent avenant de révision a pour objet de prolonger l'expérimentation du dispositif de télétravail pour 12 mois supplémentaires ainsi que de tenir compte de situations particulières de collaborateurs ou d'un membre de leur famille en situation de handicap.

Cette décision de prolonger l'expérimentation a été prise suite au bilan positif de l'enquête interne présenté au Comité d'Entreprise le 29 juillet 2016, à la volonté des parties de développer des actions particulières en faveur du handicap et compte tenu des organisations non encore définitives dans le cadre du rapprochement des sociétés FNAC et DARTY.

Les dispositions du présent avenant révisant celles de l'accord du 21 octobre 2015 se substituent entièrement à ces dernières. Les autres clauses de l'accord, non modifiées par le présent avenant, demeurent en revanche, inchangées.

Il est conclu entre, les soussignés :

La **Société FNAC S.A.** dont le siège social est situé 9, rue des Bateaux-Lavois, 94200 Ivry-sur-Seine, représentée par Monsieur Jean-Marie PELLERIN, en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après désignée « **la Société** »,

D'une part,

ET :

Les **Organisations Syndicales Représentatives**, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs suivants :

Pour la **C.G.T.** :

- Monsieur Philippe COUTANCEAU

Pour la **C.F.T.C.** :

- Madame Hélène LAPEYRE

Pour **C.F.E.-C.G.C.** :

Monsieur Jean-Louis FAGES

D'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.1 DE L’ACCORD DU 21 OCTOBRE 2015

L’article 7.1 est désormais rédigé comme suit :

« 7.1 Durée et prise d’effet de l’accord

Compte tenu de son caractère expérimental, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2015.

Ainsi, les parties signataires conviennent de son application pour la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2017.

La date d’échéance des avenants au contrat de travail relatif au télétravail signés pendant cette période devra être le 31 octobre 2017 au plus tard.

A cette date, le présent accord cessera de plein droit de produire tout effet.

En aucun cas, il ne pourra se transformer en accord à durée indéterminée. »

Afin de tenir compte des dispositions qui précèdent, des avenants individuels au contrat de travail des collaborateurs concernés seront opérés sur demande dans le mois qui suit la signature du présent avenant.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 5 DE L’ACCORD DU 21 OCTOBRE 2015

L’article 5 est désormais rédigé comme suit :

« Au-delà des critères d’éligibilité énoncés en article 2.1 du présent accord, La FNAC portera une attention toute particulière aux demandes de télétravail des collaborateurs en situation de handicap, en retour de longue maladie, de plus de 50 ans, ayant un temps de transport supérieur à trois heures par jour ainsi que des femmes en situation de grossesse.

Par ailleurs, les collaborateurs bénéficiant déjà contractuellement d’un dispositif de télétravail, se verront automatiquement proposés un nouvel avenant dont l’effet prendra fin à échéance du présent accord.

En outre, pour certains travailleurs en situation de handicap ou en retour de longue maladie, l’activité exercée en télétravail à domicile pourra exceptionnellement atteindre 2 journées complètes par semaine, après validation par le responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines.

Enfin, les collaborateurs en situation de handicap reconnu ou ayant un enfant, un conjoint ou un pacsé reconnu handicapé par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), pourront exceptionnellement, par dérogation à l’article 4.1, exercer leur jour de télétravail le mercredi, après validation par le responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines. »

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE DE L’ACCORD

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt du présent avenant sont identiques à celles de l’article 7.2 de l’accord conclu le 21 octobre 2015.

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent avenant est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives de la société.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile de France, Unité Territoriale du Val de Marne (94).

Un exemplaire sera en outre déposé par la partie la plus diligente au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Fait à Ivry sur Seine, le 14 octobre 2016
En six exemplaires originaux,

Pour la Société FNAC S.A

Monsieur Jean-Marie PELLERIN
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la **C.G.T.** :

- Monsieur Philippe COUTANCEAU
Délégué Syndical

Pour la **C.F.T.C.** :

- Madame Hélène LAPEYRE
Déléguée Syndicale

Pour **C.F.E.-C.G.C.** :

- Monsieur Jean-Louis FAGES
Délégué Syndical